

Rôle de la séance publique du 25/11/2025 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS**Greffier** : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2401156 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur M. B Jean-Luc

Me DAUMONT

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

Monsieur Jean-Luc B demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103295 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes rejeté sa requête tendant à annuler la décision par laquelle le ministre des armées a implicitement rejeté sa demande de réclamation préalable indemnitaire qu'il a adressé le 24 février 2021, suite à des exercices militaires à proximité de son terrain créant nuisances sonores, occasionnant des réactions anormales sur les animaux dont il est propriétaire.

02) N° 2500072 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur M. L Jérôme

SELARL JURIADIS

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Jérôme L demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2303090 du 8 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 19 juillet 2023 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lever son inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes, ensemble la décision implicite du 29 octobre 2023 par laquelle le préfet du Calvados a rejeté sa demande de recours gracieux.

03) N° 2500442 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	SOCIÉTÉ CAISSE DE RÉASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU CENTRE MANCHE COMMUNE DE SABLONS-SUR-HUISNE	VERMONT TRESTARD GOMOND VERMONT TRESTARD GOMOND
Défendeur	SOCIÉTÉ SPIE INDUSTRIE SOCIÉTÉ SAS ALLARD SOCIÉTÉ I.E.S. LE MANS	Me CAMACHO-MAGERAND

La caisse de réassurance mutuelle agricole du centre Manche (GCM) et la commune de Sablons sur Huisne demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2201785 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Caen de condamner solidairement la société SPIE industrie et tertiaire et la société SPIE Facilities à leur verser la somme de 1 539 276 euros, dont 870 152 euros au bénéfice de l'assureur et 669 124 euros au bénéfice de la commune, en réparation des préjudices qu'elles estiment avoir subis résultant de l'incendie qui a touché la salle multi-activités de la commune déléguée de Condé-sur-Huisne, outre l'indexation selon l'indice BT01 de juin 2020 jusqu'au parfait paiement ; condamner la société SPIE INDUSTRIE au paiement des frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 47 381,23 euros toutes taxes comprises ; Condamner la société SPIE INDUSTRIE à payer à la Caisse Réassurance Mutuelle Agricole du Centre Manche et à la commune de Sablons sur Huisne une somme de 30 000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500582 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme M Arinata	Me CAVELIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA MANCHE	

Mme Arinata M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402471 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 31 janvier 2025 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2024 par lequel le préfet de la Manche a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de renvoi ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois et lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ; de condamner l'Etat à verser à Me Cavelier une somme de 1 200 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

05) N° 2502366 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	M. J Ashuqullah	

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2505186 du 7 août 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 16 juillet 2025 par laquelle l'OFII a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à M. Ashuqullah J et a enjoint l'OFII de lui rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de deux semaines à compter de la notification du jugement ; de rejeter les conclusions de première instance de M. J ; et de mettre à la charge de M. J la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2502367

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me DE FROMENT

Défendeur M. J Ashuqullah

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2505186 du 7 août 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 16 juillet 2025 par laquelle l'OFII a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à M. Ashuqullah J et a enjoint l'OFII de lui rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de deux semaines à compter de la notification du jugement.

Rôle de la séance publique du 25/11/2025 à 10h15**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD****01) N° 2401069****RAPPORTEUR : M. LAINÉ**

Demandeur M. M Dominique

CABINET D'AVOCATS
TEISSONNIERE TOPALOFF
LAFFORGUE ANDREU ET
ASSOCIESDéfendeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES
ESSAIS NUCLEAIRES

M. Dominique M demande à la Cour d'annuler les jugement n° 2101489 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande d'annuler d'une part la décision du 9 décembre 2020 par laquelle le CIVEN, a rejeté sa demande au titre de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, en sa qualité d'ayant droit de M. Dominique M et d'autre part de condamner le CIVEN à lui verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel; mettre à la charge la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

02) N° 2402141 RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	M.	K	Bruno	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	C	Cédric	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	C	Stéphane	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

Les consorts K et C demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2200826 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant condamner l'Etat à leur verser, au titre des préjudices qu'ils ont subis du fait du décès de leur père et grand-père lors de leur affectation sur les sites d'expérimentation nucléaires en Polynésie Française, une somme totale de 55 000 euros, assortie des intérêts à compter du 2 novembre 2021 ; mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

03) N° 2402145 RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	Mme	V	Christine	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	V	Sylvie	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	G	Adrien	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	G	Olivier	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

Les consorts V et G demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2200750 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner l'Etat à leur verser, au titre des préjudices qu'ils ont subis du fait du décès de leur père et grand-père, une somme totale de 90 000 euros, assortie des intérêts à compter du 8 novembre 2021, date de leur demande d'indemnisation, avec capitalisation ; mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

04) N° 2402146

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	Mme	R	Francine	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Thierry	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Antoine	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Norbert	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Dominique	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	R	Amandine	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Damien	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	R	Elodie	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	R	Krystell	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Laurent	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	R	Océane	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Sébastien	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	R	Lola	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES			

Mme Francine R et autres demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2201045 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner l'Etat à leur verser, au titre des préjudices qu'ils ont subis du fait du décès de leur époux, père, grand-père et arrière-grand-père, une somme totale de 249 438 euros, assortie des intérêts à compter du 8 novembre 2021, date de leur demande d'indemnisation, avec capitalisation ;

euros, assortie des intérêts à compter du 8 novembre 2021, date de leur demande d’indemnisation, avec capitalisation ; mettre à la charge de l’Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

05) N° 2402189

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur

M. K Dominique

CABINET D'AVOCATS
TEISSONNIERE TOPALOFF
LAFFORGUE ANDREU ET
ASSOCIES

Défendeur

MINISTERE DES ARMEES

M. Dominique K demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2304730 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner le Comité d'Indemnisation des Victimes des Essais Nucléaires (CIVEN) à lui verser une somme totale de 397 141 euros, assortie des intérêts à compter du 9 décembre 2022, date de leur demande d’indemnisation, avec capitalisation en réparation des préjudices subis lors de son affectation sur les sites d’expérimentation nucléaires en Polynésie Française ; mettre à la charge de l’Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

06) N° 2403223 RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	Mme	L	Liliane	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	L	Christophe	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	L	Rose	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	D	Isabelle	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	D	Charlotte	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	D	Maxence	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	D	Paul-Arthur	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

Mme Liliane L née E et autres demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2204954 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner l’Etat à leur verser, au titre des préjudices qu’ils ont subis du fait du décès de M. Alain L , leur époux, père et grand-père, une somme totale de 248 797,18 euros assortie des intérêts à compter du 30 mai 2022 et de la capitalisation des intérêts;mettre à la charge la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

07) N° 2401862

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	SOCIÉTÉ TREGORDIS	Me MAILHE
	SCI DU COURTIL MADAME	Me MAILHE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC COMMUNE DE LAMBALLE-ARMOR	

La SAS TREGORDIS et la SCI DU COURTIL MADAME demandent à la Cour d'annuler la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) du 25 avril 2024 n° D5139 22 23R 01 statuant sur un recours administratif préalable obligatoire exécré en application de l'article L. 752-16 du code de commerce, visant la décision d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial des Côtes-d'Armor du 8 décembre 2023, refusant d'autoriser le projet des sociétés TREGORDIS et SCI du COURTIL MADAME d'extension de 642 m2 de vente exploités en application des dispositions administratives temporaires d'application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, de l'ensemble commercial E. LECLERC de Lamballe-Armor, zone commerciale de Penthièvre (Côtes-d'Armor); et d'enjoindre à la CNAC de rouvrir l'instruction du dossier et rendre une nouvelle décision dans les trois mois à réception de la notification de l'arrêt à intervenir.